

COMPTE-RENDU

Réunion du conseil municipal en date du 10 JUILLET 2020 à 18 h 30

- ✓ Présents : M. PALLEGOIX Thierry, M. CHAGNARD Paul, M. GRANGE Mickaël, Mme Sandrine CHARVET-D'ALBERTO, Mme CANNARD Sophie, Mme CLERMIDY Christiane, Mme DUPRÉ Amandine, M. LALE-DÉMOZ Marcel, M. CLERC Jérôme, M. RAVISSE Philippe.
- ✓ Excusés : Mme CLERMIDY Christiane
- ✓ Absents : M. SOLEILHAC Stéphane
- ✓ Date des convocations : 03/07/2020
Secrétaire : M. Paul CHAGNARD

➤ APPROBATION à l'unanimité du compte-rendu de la réunion du 30 juin 2020.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : Suite au renouvellement des conseillers municipaux en mars 2020, il est nécessaire de constituer une nouvelle commission communale des impôts directs. Une liste de douze contribuables titulaires et douze contribuables suppléants doit être proposée au centre des impôts, et doit être transmise à la direction générale des finances publique qui sélectionnera 6 suppléants et 6 titulaires.

- M. le Maire donne lecture des contribuables qui seront proposés au centre des impôts.

COMITÉ CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE : Un nouveau comité doit être constitué suite aux dernières élections. Le CCAS est composé de 4 membres du conseil municipal et de 4 membres extérieurs, M. le Maire étant président de droit.

- Le conseil municipal constituer le Comité Consultatif d'Action Sociale comme suit :
 - Membres du conseil municipal : Mme Sandrine CHARVET-D'ALBERTO
Mme Christiane CLERMIDY
Mme Sophie CANNARD
M. Jérôme CLERC
 - Membres extérieurs : Mme Emilie VAIL
M. Gérard PIRAT
Mme Odile CAVIN
Mme Martine BERRODIER

DÉLÉGUÉ AMBROISIE : Afin de lutter contre la prolifération de l'ambroisie et procéder à sa destruction, un référent « ambroisie » doit être désigné.

- M. Mickaël GRANGE sera le « délégué ambroisie » pour la commune.

FORMATION DES ÉLUS

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat,

financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

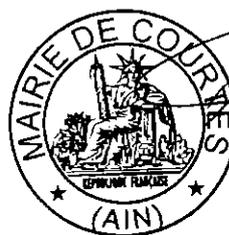
Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant (*).

Le conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% (*) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRÉCISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Maire,
T. PALLEGOIX



[Handwritten signature]